



---

## Conseil des droits de l'homme

23<sup>e</sup> session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

### Liban

Genève, le 2 novembre 2015

Déclaration de la Suisse

---

Monsieur le Président,

La Suisse souhaite la bienvenue à la délégation du Liban et la remercie pour la présentation de son deuxième rapport national.

La Suisse salue l'absence d'exécutions au Liban depuis plus de dix ans. **La Suisse recommande la mise en place d'un moratoire *de jure* sur la peine de mort et une commutation de toutes les sentences capitales, en vue d'une abolition.**

Selon les conclusions du Comité contre la torture présentées dans son rapport d'octobre 2014, la pratique de la torture existe toujours au Liban. **La Suisse recommande de mettre un terme à la pratique de la torture, de criminaliser tout acte de torture, d'assurer que toute allégation soit dûment examinée et que les responsables soient jugés et punis en mettant pleinement en application la Convention contre la torture et son protocole facultatif.**

L'article 108 du Code de procédure pénale autorise la détention provisoire illimitée, notamment pour des infractions telles que les «atteintes à la sûreté de l'Etat» ou les «crimes de terrorisme». Un grand nombre de prisonniers au Liban sont en détention provisoire, dont la durée peut être particulièrement excessive et atteindre plusieurs années. **La Suisse recommande de mettre fin au recours à la détention provisoire illimitée et de libérer toutes les personnes détenues sans mandat d'accusation et procès.**

**Enfin, la Suisse recommande au Liban de ratifier le Statut de Rome.**

Je vous remercie.

---

Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève  
Permanent Mission of Switzerland to the United Nations Office and to the other International Organizations in Geneva

Rue de Varembé 9-11, CP 194, 1211 Genève 20  
Tél. +41 (0)58 482 24 24, Fax +41 (0)58 482 24 37, [www.dfae.admin.ch/geneve](http://www.dfae.admin.ch/geneve)